

Séance du 18 Décembre 2023

Date de convocation : 13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle annexe de la mairie, sous la présidence de M. BOISSEAU, Maire.

Etaient présents : MM BOISSEAU André, HIVERT Bruno, LAMY Thierry, MOCHER Frédéric, WAGNER Vincent, Mmes EUDES Christiane, DELUSSEAU Pascale, LOUVEAU Chantale, LIVET Edwige PASTUREL Audrey et LEROI Patricia.

Absente : Mme DESTAINVILLE Allison

Absents excusés : MM REIGNER Philippe et MONSIMIER Nicolas

Secrétaire de séance : Mme PASTUREL Audrey

Pouvoirs

Nicolas MONSIMIER a donné procuration à Bruno HIVERT

Philippe REIGNER a donné procuration à André BOISSEAU

Le compte rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

- Travaux rue du Pont Gâté (présentation plan topographique)
- Groupement de commandes voiries avec la Communauté de Communes
- Zones ENR (énergies renouvelables)
- Proposition achat de terrain
- Prime pouvoir d'achat

QUESTIONS DIVERSES

- Indemnités d'absence au travail accordées aux élus
- Une naissance/un arbre
- Cérémonie des vœux
- Galette pour les personnes de + 65 ans
- Droit de préemption
- Week-end jeux
- Vente de la cave près de la mairie
- Elagage des voies communales
- Travaux SNCF
- Boîte à livres aux Agêts
- CTG projet ludothèque

AMENAGEMENT DE LA RUE DU PONT GÂTÉ

Le Maire invite les conseillers à consulter le plan topographique de la rue du Pont Gâté réalisé par le cabinet Harry LANGEVIN. Il a été transmis à Aymeric DELHOMMEAU de la Communauté de Communes pour qu'il puisse travailler sur le projet d'aménagement de la rue. Afin de définir l'emplacement du réseau d'eaux usées, une caméra devra sonder le réseau. Le service d'eaux et assainissement de la communauté de communes va être sollicité.

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR TRAVAUX DE VOIRIE « ENDUITS » 2024-2027

Dans le cadre du renouvellement du marché de travaux de voirie « enduits » suite à la non reconduction de celui-ci en 2023, la Communauté de Communes propose d'adhérer à un nouveau

groupement de commandes afin d'obtenir des prix plus attractifs. Le marché « enrobé » est quant à lui toujours en vigueur avec la société PIGEON TP jusqu'à fin 2024.

Bruno HIVERT présente le projet de convention pour travaux de voirie « enduits » 2024-2027.

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes précité
- **Autorise** le Maire ou un adjoint à signer la convention.

MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE A L'ELABORATION DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu le Code de l'Energie et notamment son articles L.141-5-3

Vu la présentation faite par le Maire et le 1^{er} Adjoint qui expliquent la nécessité de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune de SAINT BRICE

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° et 6° de l'article L.141-5-3 du Code de l'Energie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation propre à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

DECIDE

Article 1 : les modalités de la concertation avec la population préalable à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sont fixées comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 8 au 26 janvier 2024
- Organisation d'une réunion publique le vendredi 19 janvier à 19 h 00, salle annexe de la mairie.

Article 2 : un bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

PROPOSITION D'ACHAT DE TERRAIN

Le Maire informe le Conseil Municipal que la commune avait préempté il y a plusieurs années pour le terrain situé en dessous du cimetière. La propriétaire étant décédée, ses enfants souhaitent vendre cette parcelle AB 129 d'une surface de 888 m² et propose le prix de 10 000€.

Le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité,

- **ne souhaite pas** acquérir cette parcelle AB 129 à ce prix-là.

PROJET DE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE AU BENEFICE DES AGENTS COMMUNAUX

Le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2023-1006 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié le 21 octobre 2023.

Cette prime dont le montant est déterminée en fonction de la rémunération de chaque agent, peut être versée jusqu'au 30 juin 2024 en un ou plusieurs versements.

L'avis du Comité Social Territorial doit être obtenu pour valider la délibération du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} février 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES

- 1) **Élu local salarié : absence et crédits d'heures** : le Maire informe sur ce que la loi prévoit. (Direction de l'information légale et administrative : site servicepublic.fr). L'employeur est tenu de laisser au salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour exercer son mandat. L'employeur n'a pas l'obligation de rémunérer les temps d'absence du salarié. Les pertes de revenu subies par le salarié élu municipal qui ne bénéficie pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune. Cette compensation est limitée à 72 heures par an. Chaque heure est rémunérée à un montant maximum de 17,48 € (au 1^{er} janvier 2024). Considérant que Mme DELUSSEAU accompagnera le Maire le 16 janvier 2024 à 14 h 00 à LAVAL devant le Juge des contentieux de la Protection du Tribunal Judiciaire pour la demande d'expulsion d'un locataire, le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité décide d'accorder une indemnité pour 4 heures d'absence à son travail, soit : 69.92 € à Pascale DELUSSEAU.
- 2) **Une naissance/un arbre** : Le Conseil Municipal décide de fixer au samedi 17 février, 10 heures, le rendez-vous aux parents des enfants nés en 2022 et 2023 pour planter des arbres au plan d'eau des Agêts. Les invitations pourront être distribuées début janvier.
- 3) **Cérémonie des vœux** : Les conseillers fixent la date des vœux au samedi 6 janvier 2024 à 19h à la salle polyvalente. Ils autorisent le Maire à commander le nécessaire pour le vin d'honneur qui clôturera ce rassemblement. L'après-midi galette pour les personnes de plus de 65 ans aura lieu le dimanche 7 janvier 2024 à 14h30.
- 4) **Droit de préemption** : Le Maire présente deux dossiers pour lesquels Maître Sébastien GUÉDON, notaire à Val du Maine, a demandé si la commune préemptait. Il s'agit de la propriété située 7, rue de l'Eglise parcelles AB 68-69 et de la propriété située 5, rue du Petit Roquet parcelles AB 56-57 et 236. Il signale qu'il a répondu que la commune ne préemptait pas pour ces deux propriétés.
- 5) **Week-end jeux** : Pascale DELUSSEAU et Frédéric MOCHER font le bilan du week-end jeux qui a eu lieu les 25 et 26 novembre à la salle polyvalente. Il y a eu une bonne participation d'enfants et d'adultes.
- 6) **Vente de la cave, près de la mairie** : le Maire signale que le bornage a été réalisé ce jour par M DURET, géomètre à Saint Denis d'Anjou.
- 7) **Elagage des voies communales** : le Maire informe les élus de la facturation d'une indemnité carburant de 438 € qui n'était pas prévue lors de la convention signée avec Florian LEBLANC.
- 8) **Travaux SNCF** : Le Maire fait part de la réunion du 15 décembre dernier. Les travaux évoluent normalement.
- 9) **Boîte à livres** : Edwige LIVET signale qu'elle est fonctionnelle dans l'ancien abribus aux Agêts. Elle propose qu'on indique « boîte à livres » pour la mettre en valeur, soit panneau soit peinture. Les conseillers approuvent.
- 10) **CTG** : la Convention territoriale globale va être signée au sein de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez. A la demande de celle-ci des fiches action par commune ont été sollicitées. Pascale DELUSSEAU signale que pour SAINT BRICE, avec le Maire, a été élaborée une fiche action pour la création d'une ludothèque : « animations familiales autour du jeu et mise à disposition des familles d'un fond de jeux ». Une subvention de la CAF est espérée.

Délibéré en mairie, les jour, mois et an dits

Fin de la réunion à 21 H 45

Le Secrétaire de séance

Le Maire